

# **GE\_GERICHTE CAPH/38/2020 vom 18. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_38\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_38_2020)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/38/2020 du 18 février 2020

IT: GE\_GERICHTE CAPH/38/2020 del 18 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins; tel est le cas en l'espèce. L'appel, écrit et motivé, a été introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

- 13/20 -

C/16047/2017-2 Il en va de même de l'appel joint, formé conformément à l'art. 313 al. 1 CPC.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

### **E. 2.1**

Le tribunal notifie la demande au défendeur et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite (art. 222 al. 1 CPC). Le défendeur y expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2 CPC). Le tribunal notifie la réponse au demandeur (art. 222 al. 4 CPC). Le tribunal ordonne un second échange d'écritures lorsque les circonstances le justifient (art. 225 CPC). A défaut d'ordonner un deuxième échange d'écritures, le magistrat conduisant le procès doit faire avancer d'office celui-ci, en général en fixant des débats, d'instruction selon l'art. 226 ou principaux selon les art. 229 ss CPC. Dans le cadre de débats d'instruction s'il y en a, mais au plus tard à l'ouverture des débats principaux, les parties auront au moins une occasion de compléter librement leurs allégations de fait (y compris leurs déterminations sur les allégations adverses) ou offres de preuves, dans le cadre de leur "droit à une deuxième chance" (TAPPY, in CR CPC, 2019 ad art. 225 n. 8).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le mémoire réponse de l'appelante du 14 mai 2018 contient d'une part une réponse à chaque allégué de la demande et d'autre part ses propres allégués de fait. Le Tribunal a renoncé à ordonner un second échange d'écritures et l'intimé n'a pas formellement pris position sur les allégués de sa partie adverse lors des audiences de débats d'instruction des 4 et 27 septembre 2018. Les allégués de l'appelante portaient toutefois, au même titre que ceux de l'intimé, sur l'organisation du service au sein du restaurant C\_\_\_\_\_ du D\_\_\_\_\_, sur l'activité des plongeurs en général et sur celle de l'intimé en particulier. La position, contradictoire, de chacune des parties, était dès lors connue et parfaitement claire, sans nécessité pour l'intimé de prendre formellement position sur tous les allégués propres de l'appelante et sans que l'on puisse déduire de cette absence de réponse formelle un acquiescement auxdits allégués, clairement contraires à ceux de l'intimé. Le grief soulevé

sur ce point par l'appelante est dès lors inutilement formaliste et infondé.

### **E. 3**

4.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). 4.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 4.2 Les frais, tels qu'arrêtés par le Tribunal pour la procédure de première instance, en 3'233 fr., n'ont pas été remis en cause et seront confirmés. L'employé a obtenu gain de cause sur le principe de l'existence d'heures supplémentaires, mais non sur la quotité de celles-ci, largement surévaluée. Il se justifie par conséquent de mettre les frais de la première instance à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. La part mise à la charge de l'intimé, en 1'616 fr. 50, sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'appelante sera, pour sa part, condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'616 fr. 50. Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé et il sera statué conformément à ce qui précède. 4.3 La valeur litigieuse en appel étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/16047/2017-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint formés respectivement par A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/123/2019 rendu le 2 avril 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16047/2017-2. Au fond : Annule les chiffres 2 et 6 du dispositif dudit jugement et cela fait, statuant à nouveau sur ces points: Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ la somme brute de 5'177 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2016. Met les frais de la procédure de première instance pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et pour moitié à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit que la part mise à la charge de B\_\_\_\_\_, en 1'616 fr. 50, est provisoirement supportée par l'Etat, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'616 fr. 50. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Sur les frais d'appel: Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.